



LA GESTION DES IDENTITÉS CULTURELLES DANS LA MONDIALISATION QUATRE APPROCHES

Raphaël CANET

Chercheur associé à la Chaire MCD

Conférence prononcée dans le cadre du panel *La diversité culturelle : Vers une convention internationale*, organisé par le CEIM et l'IEIM, festival Metropolis Bleu – Montréal – 31 mars 2004.

Que ce soit sur le mode de la **disparition**, du **repli** ou du **renouveau**, la mondialisation ne cesse de soulever la question des identités culturelles.

Envisageant le rapport entre culture et mondialisation, et plus précisément posant la question : **est-ce que la mondialisation est une opportunité ou une menace pour la diversité culturelle?** l'UNESCO, dans un communiqué diffusé sur son site internet, adoptait l'attitude prudente du *ni-ni*, «la globalisation en soi n'est ni positive ni négative: elle peut être les deux». L'Organisation remarque cependant que **trois défis majeurs** se posent aujourd'hui à la diversité culturelle :

- a) La globalisation, en diffusant les principes du marché, a créé de nouvelles formes d'inégalités, mettant à profit la culture des pays économiquement puissants et suscitant une tension plutôt qu'un pluralisme culturel ;
- b) Les États ont de plus en plus de difficultés à maîtriser le flot transnational d'idées, d'images et de ressources qui affecte le développement culturel ;
- c) Le fossé croissant en matière d'alphabétisation fait des débats et des ressources culturels l'apanage des élites, loin des capacités et des intérêts de plus de la moitié de la population qui se retrouve aujourd'hui en voie d'exclusion tant culturelle que financière.

Ainsi, dans le contexte de mondialisation néolibérale qui voit s'éroder le pouvoir régulateur de l'État, semble se manifester une **fracture culturelle** grandissante qui non seulement sépare les sociétés nationales du Nord de celles du Sud, mais aussi les traverse de part en part.



CONFÉRENCES DE LA CHAIRE MCD – MARS 2004

Chaire de Recherche du Canada en Mondialisation, Citoyenneté et Démocratie
<http://www.chaire-mcd.ca/>

Ce constat n'est pas nouveau. Déjà, dans les années 1960 et 1970, alors que commençait à briller le soleil des indépendances sur les pays du Sud, la question des dysfonctionnements socio-culturels induits par l'asymétrie des flux d'information au niveau planétaire, fut posée dans le cadre de l'UNESCO. Cette problématique a débouché sur une confrontation entre pays du Nord et du Sud, sur fond d'antagonisme Est-Ouest, qui a plongé l'Organisation dans un profond marasme, notamment financier puisque son principal contributeur, les États-Unis, a alors décidé de claquer la porte.

La question demeure cependant. **Comment garantir la préservation des identités culturelles dans un monde intégré sur le plan économique et où les frontières n'ont d'effet que sur les individus et sont totalement poreuses aux flux de capitaux et aux produits des multinationales de l'industrie culturelle ?**

Plusieurs approches sont aujourd'hui mises de l'avant pour faire face à ce défi, et toutes se fondent sur le constat d'échec de la tentative de régulation des flux d'information faite par l'UNESCO à la fin des années 1970. Aussi, je vous présenterai quatre approches de la gestion mondiale de la diversité culturelle, soit par la régulation des flux d'information, par le libre marché, par la garantie juridique de la diversité culturelle et, finalement, par la promotion concertée d'une société mondiale de l'information.

-1- Une approche conflictuelle : la régulation des flux d'information

Dans la foulée des indépendances et de l'affirmation politique du mouvement des non-alignés, les pays du Troisième monde ont investi les organes onusiens afin de revendiquer leur place dans le nouvel ordre international post-colonial, et notamment en voulant instaurer **Nouvel ordre mondial de l'information et de la communication (NOMIC)**.

L'ambition affichée était de rendre effective la liberté d'information, et cela ne consistait nullement à garantir le statu quo, mais bien à remettre en question le déséquilibre dans la circulation de l'information, déséquilibre notamment dû au monopole exercé par les cinq grandes agences de presses de l'époque qui se trouvaient être à la source de 80% des informations internationales destinées au public. Toutes ces agences étaient situées dans les pays du Nord (Associated Press, United Press International, Agence France Presse, Reuter et Tass) et cette concentration des sources d'information



pouvait très facilement être perçue comme une forme d'impérialisme culturel source d'aliénation pour les pays du Tiers monde.

Comment en effet garantir le plein épanouissement des identités culturelles à travers le monde si, d'un part, elles n'ont aucun moyen de s'exprimer de manière autonome dans le système mondial de l'information et, d'autre part, si lorsqu'elles sont envisagées, ce n'est qu'à travers le regard curieux que l'Autre pose sur elles ?

Dans ce contexte, les négociations autour du NOMIC ont conduit, dans les années 1970, à un clivage tranché entre les partisans d'une circulation équilibrée de l'information et les défenseurs du libre flux d'information.

D'un côté, les pays industrialisés, États-unis en tête, entendaient faire respecter le principe de la libre circulation de l'information en invoquant l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et la règle du jeu de la libre concurrence.

De l'autre, les pays en développement condamnaient le courant unidirectionnel de l'information et réclamaient l'établissement d'une véritable communication entre pays pauvres et riches, ce qui supposait l'établissement d'un certain mécanisme de régulation du flux d'information, légitimé par le recours à l'article 29 alinéa 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme².

Ce débat entre *Droit de communiquer* et *Liberté d'informer* paralysait les négociations à un point tel que l'UNESCO décida, en 1976 de convoquer une Commission internationale d'étude des problèmes de la communication (*Commission MacBride*, du nom de son président) qui remit son rapport en 1980. Celui-ci penchait du côté tiers-mondiste en prônant un équilibre dans le flux d'information ce qui, aux yeux des pays industrialisé, signifiait un contrôle gouvernemental des médias qui leur était inadmissible.

À peine remis entre les mains du directeur générale de l'UNESCO, Amadou-Mahtar M'Bow, qui se faisait le champion du NOMIC, le rapport MacBride fut enterré. Puis les États-unis se retirèrent de l'UNESCO le 1^{er} janvier 1985 en invoquant la mauvaise gestion de l'organisation. Ce retrait eu pour

¹ «Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.» Art.19, Déclaration universelle des droits de l'Homme, 10 décembre 1948.

² «Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.» Art.29, §2, Déclaration universelle des droits de l'Homme, 10 décembre 1948.



effet de réduire de 25% le budget de l'organisme. Le NOMIC fut finalement officiellement abandonné par l'UNESCO le 10 novembre 1989, soit le lendemain de la chute du mur de Berlin.

-2- Une approche libérale : le libre marché

La préservation des identités culturelle par le biais de la promotion d'un instrument de régulation internationale des flux d'information fut donc un échec. L'ambition d'instaurer un Nouvel ordre de l'information et de la communication était bien trop vaste et heurtaient trop d'intérêts blottis derrière le principe de la liberté de la presse.

Le retour de balancier se fit donc vers le camp de la régulation libérale de la chose culturelle, qui consiste à laisser le champ libre à la main invisible du marché en niant toute spécificité aux produits culturels, spécificité sur laquelle aurait pu s'arrimer une quelconque volonté d'interventionnisme étatique.

Ainsi, les biens et services culturels se sont donc trouvés noyés dans les négociations de libéralisation qui se sont déroulées dans le cadre de l'OMC durant le cycle de l'Uruguay (1986-1994). (*Accord général sur le commerce des services (AGCS) et accords sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)*).

Pris à la lettre, ces accords de libéralisation des marchés rendaient illégale toute politique culturelle visant à protéger ou développer une industrie culturelle nationale puisque que de tels agissements seraient entrés en contradiction avec les principes du traitement national et de la clause de la nation la plus favorisée.

Remarquons cependant que dans le but d'éviter de mettre en place «un programme d'aide sociale pour les perdants du marché» pour reprendre l'expression du Cato Institute³ de Washington au sujet de l'Affaire qui oppose Microsoft à la Commission européenne, doit-on pour autant considérer la culture comme une marchandise et la livrer au soi-disant libre marché ?

Heureusement, lors des négociations de ces accords, qui constituent l'acte de naissance de l'OMC en 1994, certains pays, et notamment l'Union européenne (qui n'était encore qu'une communauté à l'époque), ont brandi la notion **d'exception culturelle** afin de protéger certains produits culturels (notamment dans le secteur de l'audiovisuel) de ces accords de libéralisation.

³ «Bruxelles en porte-à-faux avec Washington après la condamnation de Microsoft», *Le Devoir*, 29 mars 2004.



-3- Une approche spécifique : la spécificité des produits culturels

L'application de la logique du libre marché aux biens et services culturels a donc été momentanément limitée du fait de la manifestation d'une volonté politique. La situation demeure cependant précaire, mais cet épisode du différent sur la question de l'exception culturelle a permis de remettre à l'ordre du jour la question de la place du politique dans la régulation.

Malgré l'offensive idéologique du néolibéralisme triomphant, une antinomie fondamentale demeure entre la logique du marché, d'une part, et la défense de l'intérêt général, intrinsèquement lié à la préservation de la diversité culturelle, d'autre part.

Dans cette perspective, la nécessité de créer une instance de régulation dotée d'une véritable capacité de contrainte s'avère indispensable afin de garantir l'intérêt général et que puissent se perpétuer les identités culturelles. Mais comment le faire sans retomber dans l'impasse du NOMIC ? La réponse serait : en adoptant une approche plus spécifique. Plutôt que de réguler globalement les flux d'information il s'agit de créer des lieux d'exception, sorte de sanctuaires juridiques pour certains produits culturels qui pourraient ainsi être développés à l'abri de la concurrence impitoyable du marché, ce qui permettrait de préserver et promouvoir la diversité culturelle.

Cette approche suppose, d'une part, d'adopter une définition claire de la culture et, d'autre part, de reconnaître la spécificité des biens et services culturels.

Telle est l'ambition de la *Déclaration universelle sur la diversité culturelle*, adoptée par l'UNESCO en novembre 2001. Dans son préambule, il est énoncé que :

«la culture doit être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social et qu'elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances».

Dès lors, «La défense de la diversité culturelle est un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine» (art.4), et les «droits culturels sont partie intégrante des droits de l'homme qui sont universels, indissociables et interdépendants» (art.5).

En se fondant sur le fait que la *diversité culturelle* constitue la réalité sociologique des sociétés contemporaines, et que cette diversité culturelle, ne doit pas être niée, mais au contraire reconnue



CONFÉRENCES DE LA CHAIRE MCD – MARS 2004

Chaire de Recherche du Canada en Mondialisation, Citoyenneté et Démocratie
<http://www.chaire-mcd.ca/>

publiquement notamment par l'expression et la promotion du *pluralisme culturel* conçue comme une vision socialement partagée et acceptée de la collectivité sur laquelle va reposer la volonté de vivre ensemble, cette approche légitime la mise en oeuvre par la puissance publique de *politiques culturelles* visant à promouvoir et garantir cette diversité, même si cela en vient à entrer en contradiction avec les principes de base du libéralisme prôné par l'OMC.

Ainsi, se trouve clairement affirmée «la spécificité des biens et services culturels qui, parce qu'ils sont porteurs d'identité, de valeurs et de sens, ne doivent pas être considérés comme des marchandises ou des biens de consommation comme les autres» (art.8). Cette spécificité reconnue légitime la mise en place de politiques culturelles aux niveaux national et international afin de permettre le développement d'industries culturelles qui soient viables et compétitives (art.9 et 10) sur un marché mondial qui ne serait pas pour autant aboli. Afin de garantir cette maturation des industries culturelles locales et nationales, sources d'expression de la diversité, l'UNESCO n'écarte pas la possibilité de recourir à l'instauration d'un «instrument juridique international» (premier point du Plan d'action), c'est d'ailleurs ce à quoi s'emploie le Directeur général de l'UNESCO.

-4- Une approche globale : La Société de l'information

Parallèlement à cette approche spécifique permettant de cibler un champ d'action précis et d'élaborer, éventuellement, un outil juridique opératoire, une approche plus globale, articulée autour de la notion de société de l'information, a émergé à la fin des années 1990 dans le cadre de l'Union internationale des télécommunications. Cette approche a débouché sur l'organisation d'un Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), placé sous l'égide du Secrétariat général des Nations Unies et pris en charge par l'UIT. La première phase de ce sommet a eu lieu en décembre dernier à Genève et la seconde phase est prévue pour novembre 2005 à Tunis.

Suite à un processus préparatoire qui s'est étalé de juillet 2002 à décembre 2003, les différentes parties prenantes ont abouti à une Déclaration de principes assortie d'un Plan d'action qui furent adoptées à Genève en décembre. Il est précisé dans la premier point de la Déclaration que la société de l'information est «une société à dimension humaine, inclusive et privilégiant le développement [...] dans laquelle chacun ait la possibilité de créer, d'obtenir, d'utiliser et de partager l'information et le savoir et dans laquelle les individus, les communautés et les peuples puissent ainsi réaliser l'intégralité



CONFÉRENCES DE LA CHAIRE MCD – MARS 2004

Chaire de Recherche du Canada en Mondialisation, Citoyenneté et Démocratie
<http://www.chaire-mcd.ca/>

de leur potentiel dans la promotion de leur développement durable et l'amélioration de leur qualité de vie».

Le SMSI adopte donc une approche très générale de la société de l'information, mais selon une conception qui tranche avec celle du NOMIC puisque dans le cas du SMSI l'information n'est pas vue comme un *problème*, mais bien comme une formidable *opportunité*.

En effet, la Société de l'information apparaît, si l'on s'en tient au texte de la Déclaration, comme une société qui repose sur la connaissance et l'information, où la liberté d'expression, l'accès au réseau et à son contenu sont des principes fondamentaux et où la personne constitue l'élément de base, mais qui reconnaît toutefois certains groupes marginalisés (femmes, handicapés, les autochtones...). Une société qui entend promouvoir, grâce aux NTIC, le développement durable, la lutte contre la pauvreté et la faim, la démocratie, la transparence, la responsabilité, la bonne gouvernance, la protection de l'environnement, la promotion de la paix, le progrès économique et la justice sociale... mais aussi la diversité culturelle.

Certes le respect et la promotion de «l'identité culturelle, de la diversité culturelle et linguistique» est clairement affirmé (point 52 de la Déclaration), et celle-ci est consistante à promouvoir les contenus locaux et multilingues ainsi que le patrimoine culturel (points 53 et 54). Mais la question que l'on se doit de poser est la suivante : **quels sont les moyens prévus pour garantir efficacement l'expression de cette diversité ?** Il faut se reporter au Plan d'action pour avoir quelques éclairages sur ce point.

Au point 23 de ce Plan d'action, il est précisé qu'il faut «encourager les gouvernements à concevoir des politiques culturelles favorables à la production de contenus culturels, éducatifs et scientifiques et au développement d'industries culturelles locales adaptées au contexte linguistique et culturel des utilisateurs». Comment ?

En élaborant «des politiques et des législations nationales pour permettre aux bibliothèques, archives, musées et autres institutions culturelles de jouer pleinement leur rôle de fournisseurs de contenu», de même que «des systèmes qui permettent de donner en permanence accès aux informations numériques archivées et aux contenus multimédias», en favorisant «la création de contenus informatifs variés», «de contenus locaux», «des contenus adaptés à la culture et à la langue de chacun», et tout cela «dans le cadre de partenariats public/privé».



CONFÉRENCES DE LA CHAIRE MCD – MARS 2004

Chaire de Recherche du Canada en Mondialisation, Citoyenneté et Démocratie
<http://www.chaire-mcd.ca/>

Finalement, la tâche de préserver la diversité culturelle est renvoyée aux États. Nous ne sommes pas très loin du statut quo.

En fait, l'approche du SMSI semble incarner ce que nous pourrions appeler le **mode de régulation néolibérale des sociétés** qui consiste, face à un problème de société ou une revendication sociale, à organiser une large consultation rassemblant toutes les parties prenantes (les fameux Stakeholders) qui sont alors appelés à s'exprimer dans un vaste processus ouvert et participatif de discussion (schéma de la gouvernance) où le jeu semble finalement être de discuter du problème plutôt que de le traiter, puisque aucune autorité légitime ni instance de régulation contraignante n'émerge de ces discussions et que finalement, la régulation effective est transférée au marché... autorégulateur.

À titre d'illustration, revenons au Plan d'action du SMSI qui, lorsqu'il traite de la question du cadre réglementaire, dans la partie «Créer un environnement propice» (point 13) stipule que «les gouvernements doivent créer un cadre juridique, réglementaire et politique fiable, transparent et non discriminatoire. [...] Les gouvernements devraient encourager l'élaboration d'un cadre juridique et réglementaire propice, transparent, prévisible et favorable à la concurrence, qui stimule suffisamment les investissements et le développement communautaire dans la société de l'information».

Ainsi, la seule forme de régulation envisagée dans le cadre du SMSI consiste à créer le cadre réglementaire propice au déploiement du libre marché, solution à tous les problèmes, et non à réduire quelques situations inégalitaires que ce soit. Mais tout cela s'est fait dans le dialogue multi-acteurs et la transparence...

Conclusion :

Il faut, me semble-t-il, penser les quatre approches que je viens d'évoquer dans un continuum. La régulation du flux d'information promue par le NOMIC, d'une part, et la libéralisation absolue voulue par l'OMC, d'autre part, en formeraient les deux extrêmes. Entre les deux se situent la régulation internationale spécifique que suppose le projet de Convention internationale de l'UNESCO et la régulation néolibérale mise en œuvre par l'IUT dans le cadre du SMSI. **Ces deux dernières approches sont-elles complémentaires ou concurrentes ?**

Notons que, d'une part, que les États-unis viennent de réintégrer l'UNESCO, en nommant leurs fonctionnaires aux postes qui les intéressaient, ce qui pourrait peut-être atténuer le pouvoir de critique



CONFÉRENCES DE LA CHAIRE MCD – MARS 2004

Chaire de Recherche du Canada en Mondialisation, Citoyenneté et Démocratie
<http://www.chaire-mcd.ca/>

de cette organisation et, d'autre part, que l'UIT, qui s'est vu confier le SMSI à une longue tradition de partenariat avec le secteur privé.

Dans cette perspective, il me semble que, uni derrière des intérêts clairs et des revendications simples et puissamment organisé en réseaux, le secteur privé se trouve dans une position de choix pour influencer les décisions politiques d'élites gouvernementales de plus en plus distantes de communautés politiques qui les légitiment (déficit démocratique), alors que la société civile mondiale est trop fragmentée pour endosser son rôle de contre-pouvoir efficace.

Mais la suite des négociations nous permettra de juger de la complémentarité ou de la concurrence de ces deux approches, puisque ces deux processus devraient aboutir à la fin de l'année 2005.

NOTE IMPORTANTE

Si vous désirez citer ce document, nous vous prions de bien vouloir utiliser la référence complète dans le format suivant :

Canet, Raphaël. 31 mars 2004. « La gestion des identités culturelles dans la mondialisation : quatre approches ». *Conférences de la Chaire MCD*. En ligne. <<http://www.chaire-mcd.ca>>.

Les idées exprimées dans ce document n'engagent que l'auteur. Elles ne traduisent en aucune manière une position officielle de la Chaire de recherche du Canada en Mondialisation, Citoyenneté et Démocratie.